

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million quatre cent cinquante mille six cent soixante sept francs (1.450.667 francs) sont annulés.

Décret n° 73-52 du 27-2-73 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1972 :

Chapitre III — Service d'administration de la régie des transports (matériel) —

Art. 7 — Entretien des biens de la R.M.T.U. 200.000

Chapitre VI — Dépenses d'équipement —

Art. 1 — Constructions nouvelles 1.690.000

1.890.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1972 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 3 — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage 1.890.000

Autorisations spéciales de dépenses

Décret n° 73-58 du 8-3-73 — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de mars 1973 :

1 — à engager au titre de l'exercice 1973, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-59 du 12-3-73 — Est autorisée l'annulation de crédits de francs 24.557.437 au budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972, sur les chapitres et articles suivants :

Chap. A-Art. 1 — Traitements et salaires 18.000.000

Chap. B-Art. 2 — Alimentation et boisson 3.000.000

Chap. C-Art. 7 — Lingerie et habillement 1.557.437

Chap. D-Art. 21 — Entretien matériel chirurgie et radio 2.000.000.

Est autorisée l'ouverture au budget précité, d'un crédit de francs 24.557.437 à répartir dans les conditions suivantes :

Chap. C-Art. 5 — Frais de bureau et P.T.T. 2.390.646

Chap. C-Art. 6 — Approvisionnement divers, eau et électricité 6.412.481

Chap. D -Art. 19 — Médicaments et pansements 15.754.310.

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 23-INT-APA du 1^{er} mars 1973 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Tabligbo.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'état-civil ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Tabligbo,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé pour compter du 1^{er} mars 1973 à Tométikondji (circonscription administrative de Tabligbo) un centre d'état-civil.

Art. 2 — M. Edjin Norbert est nommé pour compter du 1^{er} mars 1973, agent d'état-civil au centre de Tométikondji nouvellement créé.

Art. 3 — L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Art. 4 — Le chef de la circonscription administrative de Tabligbo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1973

B. Lambony

Annulation et ouverture de crédits

Arrêté n° 22-INT-STCS du 28-2-73 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1972:

Chapitre II — Service d'administration des marchés (personnel) —

Art. 3 — Salaire des collecteurs, gardiens, manœuvres et balayeuses 500.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1972 :

Chapitre VI — Dépenses diverses —

Art. 5. — Entretien et aménagement du grand marché 500.000

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Passage automatique d'échelon

Décision n° 9-MJ du 28-2-73 — Est constaté pour compter du 21 janvier 1973, le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Ayivon Kpétessou A. Blaise, magistrat du 3^e grade 2^e échelon réunissant à cette date une ancienneté de deux ans.